

FONDS DE SOLIDARITE – maj 19.05.2020 – décret du 12 mai 2020

FONDS DE SOLIDARITE – AIDE DE BASE n° 1

En rouge : modification décret du 30.03.2020

En bleu : modification décret du 12.05.2020

	AU TITRE DE MARS 2020	AU TITRE D'AVRIL 2020	AU TITRE DE MAI 2020
Entités éligibles	Personnes physiques ou morales Quel que soit le secteur d'activité	Personnes physiques ou morales Quel que soit le secteur d'activité	Personnes physiques ou morales Quel que soit le secteur d'activité
Conditions à respecter	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir débuté l'activité avant le 1.02.2020. • Avoir un effectif < ETP à 10 salariés. • CA <1 M€ lors du dernier exercice clos. • Bénéfice imposable au niveau de la pp ou pm et augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant < 60 000 € au titre du dernier exercice clos. <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être contrôlé par une sté commerciale au sens de L.233-3 du code de commerce. • Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 M€ et celle des bénéfices imposables des entités liées doit être inférieure à 1 M€ et celle des bénéfices imposables 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir débuté l'activité avant le 1.03.2020. • Avoir un effectif < ETP à 10 salariés. • CA <1 M€ lors du dernier exercice clos. • Avoir dégagé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés < à 60 000 € au titre du dernier exercice clos ; pour les sociétés, ce seuil est apprécié par associé et conjoint collaborateur ; pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être contrôlé par une société commerciale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. • Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 M€ et celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000€ (le cas échéant, ce montant est apprécié, pour les sociétés contrôlées, par associé et conjoint collaborateur). 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir débuté l'activité avant le 1.03.2020. • Avoir un effectif < ETP à 10 salariés. • CA <1 M€ lors du dernier exercice clos. • Avoir dégagé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés < à 60 000 € au titre du dernier exercice clos ; pour les sociétés, ce seuil est apprécié par associé et conjoint collaborateur ; pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. <p>Les entreprises n'ayant pas clos un exercice : ce bénéfice imposable est établi sous la responsabilité du demandeur à la date du 29 février 2020 sur leur durée d'exploitation ramené sur 12 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être contrôlé par une société commerciale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. • Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10, celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 M€ et celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000€ (le cas échéant, ce montant est apprécié, pour les sociétés contrôlées, par associé et conjoint collaborateur).

	des entités liées ne doit pas excéder 60 000 euros.		
Critères de baisse d'activité pour obtenir la 1 ^{ère} aide	L'entité doit : 1 – soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. 2 – soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (sauf cas particulier 1).	L'entité doit : 1 – soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 ^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. 2 – soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 30 avril calculée : soit par rapport au mois d'avril 2019 (sauf cas particulier 1) soit par rapport à la moyenne mensuelle du CA de 2019.	L'entité doit : 1 – soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 ^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020. 2 – soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 mai calculée : soit par rapport au mois de mai 2019 (sauf cas particulier 1) soit par rapport à la moyenne mensuelle du CA de 2019.
Montant de l'aide	Montant de perte de CA plafonné à 1 500 euros.	Montant de perte de CA plafonné à 1500 euros diminué le cas échéant des pensions de retraite et des IJ de SS perçues par le dirigeant	Montant de perte de CA plafonné à 1500 euros diminué le cas échéant des pensions de retraite et des IJ de SS perçues par le dirigeant.
Conditions de revenus autres :	Ne pas bénéficier d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ni avoir touché une indemnité journalière > à 800 euros.	Ne pas bénéficier d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite Ne pas avoir touché des indemnités journalières et/ou une pension de retraite > à 1500 euros.	Ne pas bénéficier d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite Ne pas avoir touché des indemnités journalières et/ou une pension de retraite > à 1500 euros.
Date butoir pour l'aide	30 avril 2020 (sauf pour les associés de gaec et artistes auteurs 15 mai 2020)	31 mai 2020 (sauf pour les associés de gaec et artistes auteurs 15 juin 2020)	30 juin 2020
	Les professionnels doivent se connecter à leur espace <u>particulier</u> (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur <u>messagerie sécurisée</u> sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".		

Pour les GAEC : des précisions sont intervenues

Pour les GAEC, le principe de transparence s'applique : chaque associé du groupement s'il remplit les conditions peut déposer une demande d'aide à partir de son espace personnel

Cette décision ayant été prise tardivement, ils ont jusqu'au 15 juin 2020 pour faire une demande au titre du mois d'avril 2020.

FONDS DE SOLIDARITE – AIDE COMPLEMENTAIRE n° 2

<p>Conditions pour obtenir l'aide complémentaire</p>	<p>Pour une demande effectuée avant le 17 avril 2020, l'entité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ avoir bénéficié de la première aide au titre du mois de mars 2020 ; ▶ employé, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ; ▶ Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours ▶ se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours suivants la demande ; <p>Pour une demande effectuée à compter du 17 avril 2020, l'entité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ avoir bénéficié de la première aide soit au titre du mois de mars 2020 soit au titre du mois d'avril 2020 ; ▶ employé, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ; ▶ Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours. ▶ le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 doit être négatif (*). 	<p>Depuis le décret du 12 mai 2020 : l'aide est ouverte aux entreprises SANS conditions d'effectif répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 ; -avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 €. <p>D'autre part, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence. Le délai pour effectuer cette demande est prorogé jusqu'au 15 juillet 2020 (au lieu du 31 mai 2020) (décret 2020-552 du 12 mai 2020, art. 8).</p>
<p>Montant de l'aide complémentaire</p>	<p>Pour une demande effectuée avant le 17 avril 2020 : aide de 2 000 euros.</p> <p>Pour une demande effectuée à partir du 17 avril 2020 : l'aide varie entre 2 000 euros et 5 000 dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 2 000 euros pour 1) les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 200 000 euros ; 2) les entités n'ayant pas encore clos un exercice 3) les entités dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 000 euros et la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) est inférieure à 2 000 euros. ▶ la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) limitée à 3 500 euros pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ; ▶ la valeur absolue du solde ci-dessus (voir *) limitée à 5 000 euros pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 600 000 euros. 	<p>Aide comprise entre 2000€ et 5000 € selon la taille et la situation financière</p>
<p>Date butoir pour demander</p>	<p>31 mai 2020 – demande à réaliser auprès de la région</p>	<p>Le délai pour effectuer cette demande est prorogé jusqu'au 15 juillet 2020</p>

l'aide complémentaire	https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/aides-aux-petites-entreprises-covid19/	
-----------------------	---	--

Source actuel-expert-comptable.fr + autres

(1) Cas particulier :

Assiette de calcul perte du CA :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019 : CA du mois de mars 2020 par rapport au CA du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019 : CA du mois de mars 2020 par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 1 ^{er} mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : CA du mois de mars 2020 par rapport au CA mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020